

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER Cedex

Quimper le, 15 SEP. 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats
Publié sur  **GÉORISQUES**

SIRCOB-CARHAIX (UVED)
8 avenue John Kennedy
29270 CARHAIX-PLOUGUER

Références : ENV-D-26.451
Code AIOT : 0005500607

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement SIRCOB-CARHAIX (UVED) implanté Kervoazou 29270 Carhaix-Plouguer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection est réalisée dans le cadre du programme d'inspection annuel de l'inspection des installations classées.

Elle porte sur l'application des meilleures techniques disponibles du BREF WI en matière de réduction des émissions atmosphériques des installations d'incinération et de co-incinération de déchets.

L'inspection est inopinée. L'exploitant n'a pas été averti au préalable de la tenue de cette inspection. A l'arrivée des inspecteurs, c'est M. COLAN, technicien de maintenance, présent sur site, qui a accueilli et accompagné l'inspection après un échange téléphonique avec M. DESSAIGNE, responsable de l'usine. Il a été convenu, que les éventuels points de contrôles documentaires ne pouvant être traités sur place, seraient traités après la visite et intégrées au rapport d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIRCOB-CARHAIX (UVED)
- Kervoazou 29270 Carhaix-Plouguer
- Code AIOT : 0005500607
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SIRCOB est autorisé à exploiter une unité de valorisation énergétique de déchets sur le territoire de la commune de Carhaix.

Cette unité est autorisée à admettre un tonnage annuel maximal de déchets non dangereux de 33 000 tonnes et dispose à cette fin d'une ligne d'incinération.

L'établissement est classé sous la rubrique 3520 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est soumis à la directive IED et au BREF relatif aux installations d'incinération de déchets.

Thèmes de l'inspection :

- IED-Meilleures Techniques Disponibles (MTD)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection n'a pas révélé d'écart majeur. Un endommagement de la couverture abritant les mâchefers a été constaté, favorisant ainsi leur lixiviation et, in fine, la charge polluante des eaux.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Surveillance des conditions de combustion	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Registre national des déchets, terres excavées et sédiments	Code de l'environnement du 25/03/2021, article R541-43	Demande d'actions correctives	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	SME/ Procédures en situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.1.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conditions de combustion	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.1.	Sans objet
4	Conformité des résidus de combustion	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article article 9	Sans objet
5	Emissions diffuses	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 5,1	Sans objet
6	Emissions de poussières, de métaux et de métalloïdes	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 5.2.1.	Sans objet
7	Emissions de HCl, de HF et de SO2	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 5.2.2.	Sans objet
8	Emissions de NOx, de N2O, de CO et de NH3	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 5.2.3.	Sans objet
9	Emissions de composés organiques	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 5.2.4.	Sans objet
10	Emissions de mercure	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 5.2.5.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles définies dans le BREF WI pour l'optimisation de la combustion des déchets et la réduction des émissions atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SME/ Procédures en situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : 13. Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences (environnementales) défavorables des situations d'urgence ;
Constats : L'exploitant a présenté son système de surveillance et de suivi de son installation qui génère des alertes en cas d'anomalies sur les différentes étapes du process. Il nous a également présenté les procédures papiers disponibles dans les classeurs dans la salle de supervision de l'installation.

La procédure correspondant à une anomalie détectée au niveau du filtre à manches a été examinée par sondage. La procédure est bien présente dans le classeur et décrit les différentes actions à mettre en œuvre dans ce type de situations.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence de réactifs et filtres à manches en quantités suffisantes pour intervenir en cas de nécessité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Teneur en substances imbrûlées des scories et mâchefers

Prescription contrôlée :

L'exploitant de l'unité d'incinération applique une combinaison des conditions prévues pour réduire la teneur en substances imbrûlées des scories et mâchefers, et de réduire les émissions atmosphériques résultant de l'incinération des déchets.

a/Brassage et mélange des déchets

B/ Système de contrôle avancé

c/Optimisation du processus d'incinération

[...]

Constats :

L'inspection de terrain a permis de constater que les meilleures techniques disponibles sont mises en œuvre afin de réduire la teneur en substances imbrûlées des scories et mâchefers, et de réduire les émissions atmosphériques :

- mélange des déchets (ordures ménagères et déchets industriels banals – OM et DIB) au grappin dans les fosses ;
- mélange des déchets (OM et DIB) selon des proportions prédéfinies au moment de l'introduction dans le four ;
- utilisation d'un système de régulation de l'alimentation en fonction de pression sur la grille 2 du four, du pourcentage d'air injecté et du pourcentage de O₂ dans le four. L'exploitant indique que l'injection d'air est réalisée dans le four en dessous, au-dessus et sur le côté des déchets ;
- optimisation du système d'incinération.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des conditions de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des teneurs en substances imbrûlées des scories et mâchefers

Prescription contrôlée :

Pour la surveillance des teneurs en substances imbrûlées, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

La surveillance des teneurs en substances imbrûlées des scories et des mâchefers de l'unité d'incinération, est opérée à la fréquence indiquée dans les arrêtés ministériels susvisés du 20 septembre 2002 et du 23 mai 2016.

[...]

L'article 26 de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 impose une surveillance mensuelle du paramètre COT dans les mâchefers.

L'article 5.1.8 de l'arrêté préfectoral du 31/03/2006 impose une surveillance des REFIOM trimestrielles (test de lixiviation) et une surveillance trimestrielle (test de lixiviation) et mensuelle (COT ou perte au feu) pour les mâchefers.

Constats :

L'exploitant a indiqué réaliser des prélèvements sur les mâchefers et les REFIOM afin de contrôler leurs teneurs en substances imbrûlées.

Il déclare faire réaliser une analyse par mois pour les mâchefers et une analyse semestrielle pour les REFIOM.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les résultats des dernières analyses réalisées sur les résidus de combustion réalisées par SOCOR :

- analyse des mâchefers réalisée le 17/03/2026 sur le prélèvement du mois de janvier (prélèvement du 27/01/2026 au 30/01/2026) ;
- analyse des mâchefers réalisée le 01/04/2026 sur le prélèvement du mois de mars (prélèvement du 25/03/2026 au 28/03/2026) ;
- analyse des mâchefers réalisée le 13/05/2026 sur le prélèvement du mois d'avril (période de prélèvement non précisée).

La lixiviation (NF EN 12457-2) et le COT (NF EN 15936 Méthode B) notamment sont analysés dans les 3 rapports.

L'exploitant n'a pas transmis les résultats de l'analyse du mois de février pour les mâchefers.

La période de prélèvement n'est pas précisée pour l'analyse du mois d'avril.

Pour l'ensemble des prélèvements, le délai entre le prélèvement et la mise en analyse est supérieurs aux délais normatifs.

Le laboratoire indique que cela peut affecter les résultats pour les paramètres :

- PCB, C10-C14 et BTEX pour le prélèvement du mois de janvier ;

• BTEX pour le prélèvement du mois de mars ; • non précisé pour le prélèvement du mois d'avril. L'exploitant n'a pas transmis les dernières analyses réalisées sur les REFIOM.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de : • veiller à respecter le délai de mise en analyse imposé par la norme ; • préciser les périodes de prélèvement sur les échantillons transmis ; • transmettre les analyses des mâchefers réalisées au mois de février 2026 ; • transmettre les analyses réalisées sur les REFIOM en 2025 et 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Conformité des résidus de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Résidus de combustion
Prescription contrôlée : Conditions de combustion a) Qualité des résidus Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec. La perte au feu doit toutefois être limitée à 3 % pour les installations qui traitent des déchets d'activités de soins à risques infectieux.
Constats : Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les résultats des dernières analyses réalisées sur les résidus de combustion réalisées par SOCOR : • analyse des mâchefers sur le prélèvement du mois de janvier : COT = 13g/kg sec soit 1.3% du poids sec ; • analyse des mâchefers sur le prélèvement du mois de mars : COT = 13.2g/kg sec soit 1.32% du poids sec ; • analyse des mâchefers sur le prélèvement du mois d'avril : COT= 9.7 g/kg sec soit 0.97% du poids sec. Les analyses révèlent que la teneur en COT respecte la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 5,1
Thème(s) : Risques chroniques, MTD réduction des émissions dans l'air
Prescription contrôlée : 5.1.1. Unité d'incinération L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter ou de réduire les émissions diffuses, y compris les émissions d'odeur. Ceci consiste à : • stocker les déchets solides et pâteux volumineux qui sont odorants ou susceptibles de libérer des substances volatiles dans des bâtiments fermés, sous une pression subatmosphérique contrôlée, et à utiliser l'air évacué comme air de combustion pour l'incinération ou à l'envoyer vers un autre système approprié de réduction des émissions en cas de risque d'explosion ; • stocker les déchets liquides dans des réservoirs sous pression contrôlée appropriée et à raccorder les événements de ces réservoirs à l'alimentation d'air de combustion ou à un autre système approprié de réduction des émissions ; • maîtriser le risque d'odeurs durant les périodes de mise à l'arrêt complet, lorsqu'aucune capacité d'incinération n'est disponible, par exemple : • en dirigeant l'air évacué vers un autre système de réduction des émissions, tel qu'un laveur ou un lit d'adsorption fixe ; en réduisant au minimum la quantité de déchets stockés, par exemple en interrompant, en réduisant ou en transférant les livraisons de déchets, dans le cadre de la gestion des flux de déchets ; • en stockant les déchets sous la forme de balles dûment scellées. Afin d'éviter les émissions diffuses de composés volatils résultant de la manutention de déchets gazeux ou liquides odorants ou susceptibles de libérer des substances volatiles dans les unités d'incinération, les déchets sont introduits dans le four par une alimentation directe : • pour les déchets gazeux ou liquides livrés en vrac dans des conteneurs (en camions-citernes, par exemple), l'alimentation s'effectue directement en raccordant le conteneur à déchets à la ligne d'alimentation du four. Le conteneur est ensuite vidé par mise sous pression à l'azote ou, si la viscosité est suffisamment faible, par pompage du liquide ; • pour les déchets gazeux ou liquides livrés dans des conteneurs à déchets adaptés à l'incinération (par exemple, des fûts), l'alimentation directe s'effectue en introduisant les conteneurs directement dans le four.
Constats : L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que l'exploitant applique les meilleures techniques disponibles en matière de maîtrise des émissions diffuses : • les déchets odorants sont stockés directement dans la fosse. Le hall, accueillant les quais de déchargement et la fosse, est fermé et placé en dépression. L'exploitant précise que les portes ne s'ouvrent que pour les arrivages de déchets ; • les arrêts programmés (1 fois tous les 6 mois environ) de l'installation sont anticipés. Les arrêts programmés des autres installations de traitement de déchets à proximité sont pris en compte dans la programmation.

- les arrêts programmés durent entre 3 et 7 jours environ selon les opérations prévues. L'exploitant fait en sorte que la fosse soit vide. Pendant l'arrêt, seuls les déchets SIRCOB sont accueillis et stockés dans la fosse (capacité de stockage environ 700t). Si l'exploitant estime qu'il risque de manquer de stockage, les arrivées de déchets sont refusées et dirigées vers d'autres sites.

Le site n'accueille pas de déchet liquide ou gazeux.

Les déchets odorants sont stockés directement dans la fosse. Les portes du hall sont fermées en absence d'arrivage de déchets. Aucune odeur particulière perceptible n'a été constatée à l'extérieur du bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Emissions de poussières, de métaux et de métalloïdes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 5.2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, MTD réduction des émissions canalisées dans l'air

Prescription contrôlée :

L'exploitant de l'unité d'incinération applique une ou plusieurs des techniques ci-dessous :

	Technique	Description	Applicabilité
a.	Filtre à manches		Applicable d'une manière générale aux unités nouvelles. Applicable aux unités existantes dans les limites des contraintes imposées par le profil des températures de fonctionnement du système d'épuration des fumées.
b.	Électrofiltre		Applicable d'une manière générale.
c.	Injection d'absorbant sec	Sans objet pour la réduction des émissions de poussières. Adsorption des métaux par injection de charbon actif ou d'autres réactifs en association avec un système d'injection d'absorbant sec ou un réacteur semi-humide.	Applicable d'une manière générale.

		utilisé pour réduire les émissions de gaz acides.	
d.	Laveur	Les systèmes d'épuration par voie humide ne sont pas destinés à éliminer la charge principale de poussières mais, installés en aval d'autres techniques de réduction, ils servent à réduire davantage les concentrations de poussières, de métaux et de métalloïdes dans les fumées.	L'applicabilité peut être limitée par la faible disponibilité des ressources en eau, par exemple, dans les zones arides.
e.	Adsorption en lit fixe ou mobile	Le système est principalement utilisé pour adsorber le mercure et d'autres métaux et métalloïdes ainsi que des composés organiques, dont les PCDD/PCDF, mais il assure également de filtre de finition efficace pour les poussières.	L'applicabilité peut être limitée par la perte de charge globale associée à la configuration du système d'épuration des fumées. Dans le cas des unités existantes, l'applicabilité peut être limitée par le manque d'espace.

[...]

Constats :

L'exploitant indique utiliser un filtre à manches horizontal composé de 5 caissons. La différence de pression en entrée et en sortie de filtre est suivie et sert d'indicateur au déclenchement automatique des nettoyages. Les nettoyages consistent en un décolmatage des manches par injection d'air sous pression et vibration.

La visite terrain a permis de visualiser le caisson du filtre à manches ainsi que les sondes de mesures de pression en entrée et en sortie de filtre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Emissions de HCl, de HF et de SO₂

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 5.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, MTD réduction des émissions canalisées dans l'air

Prescription contrôlée :

L'exploitant de l'unité d'incinération applique une ou plusieurs des techniques ci-dessous :

	Technique	Description	Applicabilité
a.	Laveur		L'applicabilité peut être limitée par la faible disponibilité des ressources en eau, par exemple, dans les zones arides.
b.	Réacteur semi-humide		Applicable d'une manière générale.
c.	Injection d'absorbant sec		Applicable d'une manière générale.
d.	Désulfuration directe	Utilisé pour réduire partiellement les émissions de gaz acides en amont d'autres techniques.	Uniquement applicable aux fours à lit fluidisé.
e.	Injection d'absorbant dans le foyer	Utilisé pour réduire partiellement les émissions de gaz acides en amont d'autres techniques.	Applicable d'une manière générale.

L'exploitant limite la consommation de réactifs et la quantité de résidus générés par l'injection d'absorbant sec et les réacteurs semi-humides en utilisant une ou les deux techniques suivantes :

- dosage optimisé et automatisé des réactifs : ceci consiste à mesurer en continu de HCl et/ou de SO₂ (et/ou d'autres paramètres pouvant s'avérer utiles à cette fin) en amont et/ou en aval du système d'épuration des fumées afin d'optimiser le dosage automatisé des réactifs. Cette technique est applicable de manière générale ;
- recirculation des réactifs : ceci consiste en une recirculation d'une certaine partie des résidus solides de l'épuration des fumées afin d'en réduire la teneur en réactif(s) n'ayant pas réagi. La technique est particulièrement pertinente dans le cas des techniques d'épuration des fumées mises en œuvre avec un fort excès stœchiométrique. Son applicabilité dans les installations existantes peut être limitée par les contraintes imposées par la taille du filtre à manches.

Constats :

L'exploitant met en œuvre une injection d'absorbant sec (chaux) en amont du filtre à manches.

L'exploitant limite sa consommation de chaux et la quantité de résidus générés par son utilisation en optimisant le dosage.

La régulation de l'injection de chaux est automatique en fonction des concentrations mesurées de HCL et de SO₂ toutes les 30 minutes environ.

Une régulation manuelle est également possible en cas de pic.

La quantité de chaux consommée est suivie mensuellement avec un objectif de 12.5 kg de chaux par tonne de déchets incinérés.

La visite terrain a permis de visualiser le système d'injection de chaux et les écrans de contrôle permettant le suivi des concentrations de HCL et de SO₂. Lors de l'inspection, la concentration en HCL était de 15.8 mg/Nm³ et de SO₂ de 11.6 mg/Nm³

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Emissions de NO_x, de N₂O, de CO et de NH₃

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 5.2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, MTD réduction des émissions canalisées dans l'air

Prescription contrôlée :

L'exploitant de l'unité d'incinération applique une combinaison des techniques indiquées ci-dessous :

	Technique	Description	Applicabilité
a.	Optimisation du procédé d'incinération		Applicable d'une manière générale.
b.	Recirculation des fumées		Dans le cas des unités existantes, l'applicabilité de la recirculation des fumées peut être limitée par des contraintes techniques (par exemple, la charge polluante des fumées, les conditions d'incinération).
c.	Réduction non catalytique sélective (SNCR)		Applicable d'une manière générale.
d.	Réduction catalytique sélective (SCR)		Dans le cas des unités existantes, l'applicabilité peut être limitée par le manque d'espace.
e.	Manches catalytiques		Uniquement applicable aux unités

			équipées d'un filtre à manche.
f.	Optimisation de la conception et de l'exploitation de la SNCR/SCR	Optimisation du rapport réactif/NOX sur toute la section du four ou du conduit, ainsi que de la taille des gouttes de réactif et de la fenêtre de température dans laquelle le réactif est injecté.	Uniquement applicable en cas de recours à la SNCR ou la SCR pour réduire les émissions de NOX.
g.	Laveur	Lorsqu'un laveur est utilisé pour réduire les émissions de gaz acides, et en particulier avec la SNCR, l'ammoniac n'ayant pas réagi est absorbé par la liqueur de lavage et peut, après stripage, être recyclé comme réactif pour la SNCR ou la SCR.	L'applicabilité peut être limitée par la faible disponibilité des ressources en eau, par exemple, dans les zones arides.

Constats :

L'exploitant met en œuvre une réduction non catalytique sélective (SNCR).

Cela consiste en une injection d'urée et d'eau déminéralisée en sortie de four. L'installation dispose de deux points d'injection (bas et haut). Un système de régulation basé sur les mesures en continu de NOx, de NH3 et de température, permet d'injecter les réactifs au niveau du point d'injection le plus approprié, correspondant à la température idéale d'efficacité des réactifs pour réduire les NOx, sans produire de NH3.

La visite terrain a permis de visualiser les deux points d'injection d'urée et d'eau déminéralisée en sortie de four ainsi que les écrans de contrôle permettant le suivi de la température, de la concentration de NOx et de NH3. Lors de la visite, la température en sortie du four au niveau de la SNCR est de 788° C. La mesure en continu des NOx indique 142 mg/Nm³, celle du NH3, 6 mg/Nm³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Emissions de composés organiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 5.2.4.

Thème(s) : Risques chroniques, MTD réduction des émissions canalisées dans l'air

Prescription contrôlée :

L'exploitant de l'unité d'incinération applique les techniques a., b., c., d., et une ou plusieurs des techniques e. à i. indiquées ci-dessous :

	Technique	Description	Applicabilité
a.	Optimisation du procédé d'incinération	Optimisation des paramètres d'incinération pour faciliter l'oxydation des composés organiques, y compris les PCDD/PCDF et les PCB présents dans les déchets, et pour empêcher leur (re)formation et celle de leurs précurseurs.	Applicable d'une manière générale.
b.	Contrôle de l'alimentation des déchets	Connaissance et maîtrise des caractéristiques de combustion des déchets introduits dans le four, afin de garantir des conditions d'incinération optimales et, autant que possible, homogènes et stables.	Non applicable aux déchets d'activité de soins à risques infectieux ni aux déchets municipaux solides.
c.	Ramonage de la chaudière en fonctionnement ou à l'arrêt	Nettoyage efficace des faisceaux de la chaudière afin de réduire le temps de séjour et l'accumulation de poussières et de réduire ainsi la formation des PCDD/PCDF dans la chaudière. Une combinaison de techniques de ramonage avec chaudière en fonctionnement ou à l'arrêt est utilisée.	Applicable d'une manière générale.
d.	Refroidissement rapide des fumées	Refroidissement rapide des fumées dont la température est supérieure à 400 °C pour les ramener à	Applicable d'une manière générale.

		une température inférieure à 250 °C avant réduction des poussières, afin d'éviter la reformation de PCDD/PCDF. Une conception appropriée de la chaudière ou l'utilisation d'un système de « quench » permettent de réaliser ce refroidissement. La deuxième solution limite la quantité d'énergie récupérable dans les fumées, et est utilisée notamment en cas d'incinération de déchets dangereux à forte teneur en halogènes.	
e.	Injection d'absorbant sec	Adsorption par injection de charbon actif ou d'autres réactifs, généralement en association avec un filtre à manches, avec formation d'une couche de réaction dans le gâteau de filtration et élimination des solides formés.	Applicable d'une manière générale.
f.	Adsorption en lit fixe ou mobile		L'applicabilité peut être limitée par la perte de charge globale associée au système d'épuration des fumées. Dans le cas des unités existantes, l'applicabilité peut être limitée par le manque d'espace.
g.	SCR	Lorsque la SCR est utilisée pour réduire les émissions de NOX, la surface du catalyseur approprié permet	Dans le cas des unités existantes, l'applicabilité peut être limitée par le manque d'espace.

		également une réduction partielle des émissions de PCDD/PCDF et de PCB. La technique est généralement utilisée en association avec la technique e., f. ou i.	
h.	Manches catalytiques		Uniquement applicable aux unités équipées d'un filtre à manches.
i.	Adsorbant carboné dans un laveur	Les PCDD/PCDF et les PCB sont adsorbés par un adsorbant carboné ajouté au laveur, soit dans la liqueur de lavage, soit sous la forme de garnissage imprégné. La technique est utilisée pour éliminer les PCDD/PCDF en général, ainsi que pour éviter ou limiter la réémission des PCDD/PCDF qui se sont accumulés dans le laveur (effet mémoire), notamment pendant les périodes de mise à l'arrêt et de démarrage.	Uniquement applicable aux unités équipées d'un laveur.

Constats :

L'exploitant met en œuvre :

- (a) l'optimisation du procédé d'incinération (régulation du four comme décrit au point de contrôle n°2 ;
- (b) le contrôle de l'alimentation des déchets (portique de détection de la radioactivité et contrôle visuel des déchets entrants, mélange des déchets (ordures ménagères et déchets industriels banals dans la fosse) ;
- (c) un ramonage de la cheminée par sablage tous les 6 mois lors des arrêts techniques ;
- (d) un refroidissement rapide des fumées : température des fumées de 700-900° C en sortie de fous, 165° C en entrée du filtre à manches ;

- (e) d'une injection de charbon actif (coke de lignite) en amont du filtre à manches. Les solides formés sont éliminés avec les REFIOM lors du nettoyage par décolmatage des manches.

La visite terrain a permis :

- de visualiser les différents dispositifs (four, échangeur thermique à eau, injection de charbon actif) ;
- d'assister à un mélange de déchets pour alimenter le four ;
- de constater les paramètres de suivi sur les écrans de contrôle. Lors de la visite, la température était de :
 - 788°C en sortie du four au niveau de la SNCR ;
 - 294°C en sortie de la chaudière ;
 - 176°C en sortie de l'économiseur ;
 - 165°C en entrée du filtre à manches.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Emissions de mercure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 5.2.5.

Thème(s) : Risques chroniques, MTD réduction des émissions canalisées dans l'air

Prescription contrôlée :

L'exploitant de l'unité d'incinération applique une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous :

	Technique	Description	Applicabilité
a.	Laveur(pH faible)	Laveur mis en œuvre à pH proche de 1. Le taux d'élimination du mercure de cette technique peut être amélioré par l'ajout de réactifs ou d'adsorbants à la liqueur de lavage, par exemple :- des oxydants tels que le peroxyde d'hydrogène pour transformer le mercure élémentaire en une forme oxydée soluble dans l'eau ; - des composés soufrés pour former des complexes stables ou des sels	L'applicabilité peut être limitée par la faible disponibilité des ressources en eau, par exemple, dans les zones arides.

		avec le mercure ;- des adsorbants carbonés pour adsorber le mercure, y compris le mercure élémentaire. Lorsqu'elle est conçue pour un pouvoir tampon suffisamment élevé pour le captage du mercure, la technique permet de prévenir efficacement les pics d'émission de mercure.	
b.	Injection d'absorbant sec	Adsorption par injection de charbon actif ou d'autres réactifs, généralement en association avec un filtre à manches, avec formation d'une couche de réaction dans le gâteau de filtration et élimination des solides formés.	Applicable d'une manière générale.
c.	Injection de charbon actif spécial, hautement réactif	Injection de charbon actif hautement réactif dopé au soufre ou par d'autres réactifs afin d'améliorer la réactivité avec le mercure. En général, l'injection de ce charbon actif spécial n'est pas continue, et n'intervient qu'en cas de détection d'un pic de mercure. À cet effet, la technique peut être utilisée en combinaison avec la surveillance continue du mercure dans les fumées brutes.	Peut ne pas être applicable aux unités spécialisées dans l'incinération des boues d'épuration.
d.	Ajout de brome dans la chaudière	Le bromure ajouté aux déchets ou injecté dans le four est	Applicable d'une manière générale.

		transformé à haute température en brome élémentaire qui oxyde le mercure élémentaire pour donner HgBr_2 , soluble dans l'eau et hautement adsorbable. La technique est utilisée en association avec une technique de réduction des émissions en aval, par exemple un laveur ou un système d'injection de charbon actif. En général, l'injection de bromure n'est pas continue, et n'intervient qu'en cas de détection d'un pic de mercure. À cet effet, la technique peut être utilisée en combinaison avec la surveillance continue du mercure dans les fumées brutes.	
e.	Adsorption en lit fixe ou mobile	Lorsqu'elle est conçue pour une capacité d'adsorption suffisamment élevée, la technique permet de prévenir efficacement les pics d'émission de mercure.	L'applicabilité peut être limitée par la perte de charge globale associée au système d'épuration des fumées. Dans le cas des unités existantes, l'applicabilité peut être limitée par le manque d'espace.

Constats :

L'exploitant utilise une injection de charbon actif spécial, hautement réactif. Cette injection est automatique en fonction de la concentration en mercure mesurée en continu.

La visite terrain a permis de :

- visualiser les différents affichages sur les écrans de contrôle utilisés pour le suivi, la régulation et la gestion de l'installation. Lors de la visite, la concentration de mercure affichée est de 1.4 µg/Nm³ ;
- visualiser les stocks de charbon actif spécial et le point d'injection du charbon en amont du filtre à manches.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Registre national des déchets, terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2021, article R541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration dans le registre des déchets

Prescription contrôlée :

"II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

(...) 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; (...) A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du téléservice relatif au registre national des déchets, terres excavées et sédiments. Elle a lieu, au plus tard, un mois après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée."

Constats :

Lors de l'inspection, les déclarations réalisées par l'exploitant dans le registre national des déchets (Trackdéchets) sous le n° SIRET : 25290136800065, présentent les anomalies suivantes :

Pour les déchets non dangereux entrants :

La déclaration dans le registre dématérialisée s'arrête au 30 avril 2025. Elle reprend au 01/01/2026. Il manque donc les volumes de déchets entrants entre le 01/05/2025 et le 31/12/2025.

Pour les déchets sortants :

Pour les déchets non dangereux : Aucune sortie de mâchefer n'est déclarée depuis le 01/05/2025. Alors que lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que le volume de mâchefer présent dans le stockage est très faible.

Pour les déchets dangereux, il manque les bordereaux Trackdéchets pour les REFIOM par exemple. Lors de la visite terrains, l'inspection a constaté la présence d'une vingtaine de big-bags de REFIOM en attente d'évacuation. L'exploitant a indiqué qu'une évacuation était prévue prochainement.

Sollicité, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter d'éléments de réponse à ces absences de déclarations le jour de l'inspection.

Par la suite, il indiqué avoir corrigé une partie de ses déclarations.

La vérification du registre national des déchets réalisées le 06/08/2026 a mis en évidence que :

- La période de déclaration des déchets non dangereux entrants entre le 01/05/2025 et le 31/12/2025 a été complétée ;
- Des bordereaux Trackdéchets ont été versés concernant les déchets dangereux.

Par contre, aucune déclaration de sortie de mâchefers n'est visible par l'inspection.

L'exploitant a finalement transmis une extraction du registre Trackdéchets datée du 10/08/2026 qu'il est le seul à pouvoir réaliser. Le fichier transmis recense bien les évacuations des mâchefers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de renforcer son appropriation de la plate-forme d'accès au registre national des déchets dématérialisés afin que :

- L'ensemble des utilisateurs de cette plate-forme y reporte les informations prescrites par la réglementation ;
- Ces informations soient disponibles à l'inspection de l'environnement en charge des installations.

Il lui appartient également de développer un processus de contrôle en cas de sous-traitance de cette activité afin de garantir la disponibilité et la validité des données renseignées dans le registre dématérialisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'actions correctives

Proposition de délais : 3 mois